

REDACTEUR

Avancement de grade

Cat. B - filière administrative

Décret n°2010-329 du 22.03.2010

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
REDACTEUR	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> - soit, justifier d'au moins <u>1 an dans le 8^{ème} échelon</u> de rédacteur et d'au moins <u>5 ans de services effectifs</u> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. - soit, avoir atteint le <u>6^{ème} échelon</u> de rédacteur et justifier de <u>3 ans de services effectifs</u> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, après avoir satisfait à un examen professionnel.
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> - soit, justifier d'au moins <u>1 an dans le 7^{ème} échelon</u> de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins <u>5 ans de services effectifs</u> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. - soit, justifier d'au moins <u>1 an dans le 6^{ème} échelon</u> de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins <u>3 ans de services effectifs</u> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, après avoir satisfait à un examen professionnel.

***NB :** Au sein de chaque collectivité et pour chaque grade d'avancement, l'un des deux modes d'avancement ne peut pas représenter moins de 25 % du total des promotions.*

***Exemple :** une collectivité emploie trois rédacteurs remplissant les conditions pour accéder au grade supérieur. Si deux d'entre eux sont promus au choix, ces promotions seront **conditionnées** par celle du 3^{ème} agent par le biais de l'examen professionnel.*

***Exception :** si la collectivité n'envisage qu'une seule promotion une année donnée, elle pourra le faire au titre de l'un des deux modes d'accès. Dans ce cas, si une promotion intervient dans un délai de 3 ans, l'autre voie sera obligatoirement imposée.*

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale